

Décret

Générale

modern

Décret n° 91112/PR/JUSTICE portant organisation d'un examen professionnel en vue du recrutement d'huissiers de Justice.

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 août 1991

Numéro JO
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro
15 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois Constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77-007 en date du 30 juin 1977

VU le Décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n° 85 033 du 19 mars 1985, modifiée par les ordonnances n°87 042 du 18 juin 1987 et 88 064 du 27 juillet 1988, relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice, notamment ses articles 6 à 11. LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 30 JUILLET 1991.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un examen professionnel est organisé en vue du recrutement de deux huissiers de Justice.

Article 2

Les épreuves se dérouleront dans un lieu qui sera fixé ultérieurement aux dates suivantes

- Dimanche 1er septembre 1991 à partir de 7h00 épreuves de
- connaissance générale des institutions – coefficient 2 – procédure pénale – coefficient 1 – procédure civile – coefficient 2 – pratique d'actes – coefficient 4 – Dimanche 8 septembre 1991 à partir de 7 heures
- interrogation orale sur les matières du programme – coefficient 2 Les candidats retenus seront convoqués par communiqué à la radio.

Article 3

Sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnelles candidats qui ont déposé leur dossier au Ministère de la Justice et qui satisfont aux conditions, notamment d'âge, posées par l'article 6 de l'ordonnance susvisée pour être huissier de justice. L'admission à l'examen ne préjuge pas de la décision définitive relative à ces conditions.

Article 4

La commission de surveillance de l'examen est composée du chef du Service Judiciaire et des chefs de la Cour Judiciaire ou leurs représentants.

Article 5

Les modalités de l'examen sont fixées par le règlement intérieur annexé au présent décret.

Article 6

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON